

**OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION TIR DU CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE DU LARZAC**

**REFERENCES :**

- Code du sport
- Note n° 3002/FCD/LICENCES/SYGELIC relative à l'établissement des licences de la Fédération des Clubs de la Défense au titre de la saison 2020-2021 du 1er juin 2020 Règlement interne et statuts du Club Sportif et Artistique du Larzac du 16 mai 2013

**PIECES JOINTES :**

**I : REGLEMENT INTERIEUR**



# I : REGLEMENT INTERIEUR

## **PRÉAMBULE**

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de la section Tir du Club Sportif et Artistique du Larzac (CSAL) dans le cadre de ses statuts.

Le Club Sportif et Artistique du Larzac est immatriculée à la Fédération Française de Tir (FFTir) sous le numéro 19-12-402.

Le présent règlement a pour but de préciser le fonctionnement de la section tir sportif.

## **CHAPITRE 1 - LES GENERALITES**

### **Article 1.01 - Les modalités générales d'accès**

Afin de pouvoir tirer au sein de la section, il faut obligatoirement :

- être licencié au CSA Larzac pour la saison en cours ;
- être adhérent à la section tir sportif pour la saison en cours ;
- être apte à la pratique du tir sportif ;
- prendre la licence fédérale de la Fédération française de tir (FFTir) ;
- être parrainé par un personnel du Ministère des Armées membre de la section pour le personnel civil dans le cadre d'une première inscription. La limite de parrainage d'un membre est limitée à deux et le parrain devra s'assurer que son filleul a pris connaissance des règles élémentaires de tir, du règlement intérieur et des règlements de sécurité. Il devra en outre être présent à chaque séance de tir avec son filleul au cours de la première année de licence ;
- pour le personnel de la 13ème DBLE, avoir reçu l'accord de l'Organisme de Protection et Sécurité Régimentaire (OPSR) fixant les conditions d'adhésion.

## **CHAPITRE 2 - LES LICENCES ET LIVRETS SPORTIFS**

### **Article 2.01 - Les modalités d'inscription**

- fournir un certificat médical d'un médecin lors de l'inscription ou le SCAN de la nouvelle licence avec le tampon du médecin certifiant l'aptitude aux tirs ;
- la fiche d'adhésion annuelle ;
- la cotisation complète (club et section) par chèque à l'ordre CSA Larzac ou en numéraire ;
- cotisation à la FFTir (pour la demande de licence) ;
- une photo d'identité récente pour les nouveaux licenciés ;
- pour les membres accédant en véhicule : une demande de laissez-passer incluant le scan d'assurance, certificat d'immatriculation recto-verso et carte d'identité recto-verso ;
- pour les membres possédant une ou plusieurs détention(s), les documents originaux de la préfecture qui permettront d'initier une demande d'introduction d'arme(s) ;
- une photocopie du présent règlement signé qui sera archivée dans la documentation de la section.

## **CHAPITRE 3 - COTISATIONS**

### **Article 3.01 - Les différentes cotisations**

Le montant de la licence FCD est dû au CSA du Larzac.

Le montant de la cotisation « section tir sportif » est fixée à chaque début de saison par les responsables de la section et est mentionné sur la fiche de demande d'adhésion.

Le montant de l'adhésion à la FFTir est réglé au moment de l'inscription.

Un chèque de caution à l'ordre du CSA LARZAC sera demandé fin août pour ceux qui désire renouveler leur licence avant d'avoir les tarifs CSAL et section.

Toute cotisation versée est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de mutation, démission, exclusion ou décès d'un membre.

Les achats de munitions lors des séances de tir doivent être réglés au comptant.

## **CHAPITRE 4 - LA COMPOSITION DE LA SECTION**

### **Article 4.01 - L'encadrement**

La mise en œuvre d'une séance de tir exige un encadrement qualifié et requiert un encadrement qui réponds aux exigences juridiques et réglementaires bien précises.



#### **Article 4.02 - Le responsable**

Une note sous timbre CSAL sera éditée afin de nommer le responsable de la section et ses adjoints.  
Les directeurs de tir sont facilement reconnaissables compte tenu du port obligatoire de la casquette rouge.

#### **Article 4.03 - Le contrôle d'honorabilité**

L'actualité récente a mis en évidence une demande de contrôle de l'honorabilité des dirigeants/membres du comité directeur et/ou l'éducateur/animateur/exploitant d'activités physiques/sportives/culturelles bénévoles/professionnel. Pour ce faire, une présente évolution sur SYGELIC vise à mettre en œuvre, au profit du ministère des sports, ce contrôle d'honorabilité pour "les encadrants bénévoles et les membres des équipes dirigeantes des associations sportives". Par analogie, les animateurs culturels et sportifs (bénévoles et professionnels) se voient appliquer la même procédure.

#### **Article 4.03.A.a - La procédure appliquée**

Conformément au caractère obligatoire de contrôle d'honorabilité, le CSAL a informé l'adhérent que le fait d'être dirigeant/membre du comité directeur et/ou d'accéder à des fonctions d'éducateur/animateur/exploitant d'activités physiques/sportives/culturelles, au sens des articles L. 212-1 et L. 322-1 du Code du Sport, impose la prise de licence FCD pour les bénévoles.

Le CSAL a informé le dirigeant/membre du comité directeur et/ou l'éducateur/animateur/exploitant d'activités physiques/sportives/culturelles que les éléments constitutifs de son identité seront transmis par la fédération aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé de son honorabilité au sens de l'article L. 212-9 du Code du Sport soit effectué.

Le dirigeant/membre du comité directeur et/ou l'éducateur/animateur/exploitant d'activités physiques/sportives/culturelles a compris et a accepté le principe de ce contrôle en signant cette fiche d'adhésion qui doit être conservé au sein du CSAL.

Si dirigeant/membre du comité directeur et/ou l'éducateur/animateur/exploitant d'activités physiques/sportives/culturelles bénévoles/professionnel n'accepte pas les conditions ci-dessus, il est dans l'obligation de quitter sa fonction d'éducateur au sein du club et ne peut pas faire l'objet d'un enregistrement par le CSAL.

### **CHAPITRE 5 - LA SECURITE**

#### **Article 5.01 - Tenue et sécurité**

La pratique du tir sportif doit se faire dans les règles fixées par la fédération française de tir.  
La tenue militaire est tolérée uniquement pour le personnel en service lors des séances de tir CSAL.  
Pour mémoire : le port d'arme à la ceinture ou en étui est interdit lors des séances de tir.  
Le directeur de tir peut interdire l'accès aux personnes ne respectant pas ces règles et il devra impérativement en informer le responsable de la section.  
Pas de tireur non licencié du type « invité, épouse, copine, etc. », sauf dérogation du responsable d'activité et marquage dans un registre.  
Les tirs découverte prévu à l'avance seront marqués dans le registre.

#### **Article 5.02 - Le transport de l'arme**

Les armes doivent être transportées désapprovisionnées et équipées d'un dispositif rendant leur utilisation immédiate impossible.  
Elles doivent être transportées dans une mallette.  
Pour tout transport, le détenteur doit toujours être en possession de sa licence, et des autorisations de détention correspondantes ainsi que son autorisation d'introduction d'arme signée du chef de corps.  
Les munitions sont transportées à part.

#### **Article 5.03 - L'utilisation des armes**

Toute arme présente sur les pas de tir est réputée être détenue régulièrement par son propriétaire. Ce dernier, sous peine d'expulsion immédiate du stand, doit pouvoir sur simple demande du directeur de tir, lui présenter les documents administratifs requis, originaux ou copies.

Seules les armes d'un calibre autorisé par les régimes de champ de tir du camp pourront être utilisées pendant les séances de tir de la section.



La section possède 2 armes de poing de calibre 22LR et 6 calibre 9 mm (en détention administrative au nom du responsable d'activité). Celles-ci sont gratuitement mises à la disposition des tireurs néophytes ou de ceux qui ne disposent pas de détention. Les munitions fournies par le club, restent toutefois à la charge des tireurs.

Les armes appartenant au Ministère des Armées sont interdites sur les pas de tir.

Les armes détenues légalement peuvent être utilisées sur les pas de tir par leurs propriétaires dans la limite des régimes du champ de tir utilisé. Ceux-ci peuvent les prêter aux autres licenciés de la section.

Mise en place à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021 des drapeaux de chambre pour toutes les armes présente sur le pas de tir.

#### **Article 5.04 - Les munitions**

Chaque adhérent de la section achètera ses munitions.

Les munitions militaires sont interdites pendant les séances de tir CSAL.

A compter de septembre 2021 Abolition de la valise avec les reliquats des munitions non tiré.

#### **Article 5.05 - La sécurité générale**

Les commandements au pas de tir seront donnés par le directeur de tir pour :

- le début du tir,
- pour le chargement des armes,
- fin de tir pour déposer les armes,
- autorisation de se rendre aux cibles,
- interruption pour raison de sécurité.

Les armes doivent être en sécurité en dehors des actions de tir et en particulier lorsque l'autorisation d'aller aux cibles est donnée.

Il est interdit d'avoir une arme chargée en dehors du pas de tir ainsi que des chargeurs remplis. Au pas de tir, une arme chargée doit impérativement être dirigée vers les cibles.

Les cibles « silhouette humaine » sont interdites dans la zone de foulée pendant les tirs CSAL.

Les tireurs et toutes personnes présentes au pas de tir, doivent impérativement porter un appareil de protection de l'ouïe.

Le port de lunettes de protection est fortement recommandé pour les tireurs.

Il est strictement interdit de fumer sur le pas de tir (mettez-vous à l'extérieur du quadrilatère, en retrait).

Le chargement des armes à poudre noir ce fait à partir de dosette préparer à l'avance (pas de pot de 500 gr à proximité du tireur)

Pas d'atroupement immédiatement derrière la personne qui tire (distance minimale 7m) cela permet au directeur de tir d'apprécier la situation en toute quiétude.

Il est formellement interdit de tirer en diagonale en dépassant les limites gauche et droite de la zone d'impacts !

### **CHAPITRE 6 - INFORMATIONS UTILES**

#### **Article 6.01 - Validation des carnets de tir**

Le carnet de tir ainsi que les tirs de contrôle sont abolis depuis juillet 2020.

Cependant, la section tir a mis en place un carnet d'assiduité du tir afin d'avoir une vision instantanée des tireurs. Il est tamponné tous les semestres.

Enfin, les tireurs doivent impérativement s'inscrire sur la feuille de présence lors des tirs. Ceci, afin de renseigné le registre de suivi qui servira notamment lors de demande d'avis préalable de procéder aux vérification d'usage par le président.

#### **Article 6.02 - 2020- COMMUNICATION NOUVEAU RÉGIME DE LA DÉLIVRANCE DES AVIS PRÉALABLES**

Tirs contrôlés

L'arrêté du 28 avril 2020 (NOR : INTA1933589A) fixe le nouveau régime de la délivrance des avis préalables par la Fédération Française de Tir.

Ce nouveau régime entre dans le cadre de la création du SIA (Système Informatisé de la Gestion des Armes) qui est détaillé dans les décrets du 28 Avril 2020 et qui modifiera de façon importante les procédures de délivrance et de déclaration des armes.

Dans ces procédures, la Fédération Française de Tir sera considérée par l'Administration comme un « tiers de confiance », comme c'est déjà le cas pour le Finiada.



Dans cette optique, le Carnet de tir et sa vérification par l'Administration seront purement et simplement supprimés, de même que la notion de tirs contrôlés.

Seul l'avis préalable signé par le président de l'association devra accompagner les demandes initiales pour les armes nécessitant une autorisation de détention.

L'arrêté prévoit donc deux situations:

Pour une première demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B: maintien de l'obligation de trois tirs espacés d'au moins deux mois au cours des douze mois précédant la demande pour obtenir un avis favorable ; un registre de ces séances de tir contrôlées devra continuer à être tenu à cet effet par l'association sportive.

Pour un renouvellement d'autorisation de détention d'armes (et par extension pour une nouvelle demande d'acquisition) : l'attestation porte sur la pratique régulière du tir pendant toute la période de la précédente autorisation. À noter que l'absence de pratique du tir pendant douze mois consécutifs ou plus au cours de cette période fait obstacle à la délivrance de cette attestation et à l'avis favorable de la Fédération. Un tir par an, au moins, demeure donc nécessaire.

Du fait de la suppression du Carnet de tir, l'obligation de détention de ce dernier lors du transport d'armes soumises à autorisation et sa présentation à première réquisition aux forces de police ou de gendarmerie sont évidemment abrogées ; il en est de même pour la disposition imposant le dessaisissement des armes en cas de non-respect de l'obligation de pratiquer trois tirs contrôlés par an.

Entrée en vigueur: 1er juillet 2020, pour les autorisations en cours comme pour les nouveaux dossiers.

Cette mesure est destinée à faciliter la délivrance par l'armurier des armes nécessitant une autorisation de détention dans le cadre du râtelier virtuel, dont la mise en service est prévue au cours du mois de juillet 2021.

L'Administration ne prévoit aucun autre mode de preuve de l'assiduité du demandeur que la certification de l'avis préalable par le président signataire dudit avis et la certification par la ligue régionale et par la Fédération Française de Tir (ces deux opérations sont effectuées via ITAC).

Nous conseillons aux clubs de conserver une trace du passage de leurs membres par le moyen de leur choix (cahier de présence, badge d'entrée, carnet de passage etc.), mais cela résulte de la seule décision de leur Conseil d'administration. La Fédération Française de Tir n'impose rien de plus que ce qui est prévu dans l'arrêté.

#### Séances d'initiation

La nouvelle rédaction de l'article R. 312-43-1 relatif aux séances d'initiation apporte plusieurs changements notables :

Pour un même individu, le nombre des séances d'initiation ne pourra être supérieur à deux pour une période de douze mois;

Les armes autorisées pour ces séances seront désormais:

Les armes de poing de catégorie B à percussion centrale ;

Toutes les armes à percussion annulaire de catégorie B et C (inchangé) ;

Les armes longues à percussion centrale, mais seulement pour les disciplines de tir aux plateaux (armes à canons lisses).

Les armes utilisées pour ces séances ne devront plus être impérativement « détenues » par l'association sportive ou la Fédération Française de Tir, mais elles pourront désormais être simplement « mises à disposition » par ces dernières.

La section tir dispose d'un registre d'émargement des adhérents à chaque séance de tir ceci afin de conserver une trace de leurs passages (tâches à effectuer en arrivant au stand par l'adhérent).

## **CHAPITRE 7 - LES DETENTIONS**

### **Article 7.01 - Les avis**

Les demandes d'avis préalables pour les détentions d'armes de catégorie B ne peuvent être faites qu'après six mois de licence.

L'avis est subordonné à la réussite du test de connaissances proposé par la FFTir, conformément aux règlements en vigueur mais également à une fréquentation régulière des séances de tir.

Cet avis est signé par le responsable de la section. Les demandes de renouvellement de détention sont à faire, au minimum trois mois avant l'expiration de cette détention.

## **CHAPITRE 8 - LES MUTATIONS ET RADIATIONS**



### **Article 8.01 - Les règles de mutation et radiations**

Les règles de mutation de club sont conformes à celles préconisées par la FFTir. Venez voir le responsable de la section pour plus d'informations.

La radiation de la section pour motif disciplinaire peut être prononcée par le responsable de la section. La décision sera effective immédiatement et un compte rendu en sera fait à l'autorité militaire.

### **CHAPITRE 9 - LES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

En cas d'accident ou d'incident grave, le directeur de tir de la séance doit immédiatement prendre les mesures vitales, puis :

Pendant les heures ouvrables :

- prévenir le commandant en second de la 13<sup>o</sup>DBLE, le président de la section, l'infirmier.
- rendre compte par écrit de l'accident dans les meilleurs délais,
- établir en relation avec le secrétaire du club une déclaration d'accident.

En dehors des heures ouvrables :

- prévenir l'officier de permanence
- rendre compte par écrit de l'accident dans les meilleurs délais,
- établir en relation avec le secrétaire du club une déclaration d'accident.

### **CHAPITRE 10 - RAPPELS**

Arme approvisionnée : c'est une arme qui contient des munitions.

Arme chargée: c'est une arme qui contient des munitions dans la chambre (ou le barillet).

Arme prête à tirer: c'est une arme dont toute action sur la queue de détente fait partir le coup.

Arme mise en sécurité ou désapprovisionnée : c'est une arme dont on a enlevé le chargeur, vidé le magasin, la chambre ou le barillet de ses munitions, ouvert le mécanisme (culasse ouverte ou barillet basculé), contrôlé visuellement et physiquement l'absence de munitions.

Ne jamais faire confiance aux seules sécurités mécaniques des armes.

Une arme doit TOUJOURS être considérée comme chargée et à ce titre ne doit JAMAIS être dirigée vers soi-même ou autrui.

A l'arrivée au pas de tir, la mallette contenant l'arme pour le transport est apportée au pas de tir et l'arme n'est sortie qu'à ce moment-là.

Le canon de l'arme doit être, EN TOUTES CIRCONSTANCES, dirigé vers les cibles ou la butte de tir.

Avant qu'un tireur, un responsable ne se déplace en avant du pas de tir, les armes doivent être mises en sécurité.

Lors d'une pause de courte durée au poste de tir, le tireur doit rester maître de son arme et respecter les règles de sécurité.

En cas de dysfonctionnement, de contrôle ou de réparation, l'arme doit être mise en sécurité.

En fin de tir, l'arme doit être mise en sécurité avant son rangement.

Au domicile, l'arme doit être mise en sécurité. Les armes et les munitions soumises à autorisation doivent être entreposées dans un coffre-fort ou une armoire forte.

Le 29 octobre 2021, à La Cavalerie.

Pour le Lieutenant-colonel Pierre SAVY  
Président du Club Sportif et Artistique du LARZAC  
Le Chef de bataillon Jean-Christophe MAITRE  
Vice-Président du Club Sportif et Artistique du LARZAC

#### **Destinataires :**

- CSA Larzac / section TIR
- CSA Larzac / Secrétariat (a/c).

